

► Sommaire

Taxe Urbaine: Demande d'information au titre de la taxe urbaine et de la taxe d'édilité sur le matériel radiologique (Scanner - IRM).

Réponse N° 97/ 2003

Par correspondance citée en référence, vous avez demandé à connaître le traitement fiscal afférent au matériel de radiologie scanner au titre de la taxe urbaine et de la taxe d'édilité.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu des dispositions de l'article premier paragraphe 2 de la loi n°37-89 relative à la taxe urbaine, sont imposables à ladite taxe les machines et appareils faisant partie intégrante des établissements de production de biens et de services.

A cet effet, pour l'application des dispositions légales visées ci-dessus, sont imposables à la taxe urbaine et à la taxe d'édilité : - les éléments scellés et ne pouvant être détachés sans fracture ou détérioration, soit de ces éléments eux-mêmes, soit de la partie du fonds auquel ils adhèrent ; - les éléments qui, sans être scellés, ont leur place matériellement marquée dans la construction, qu'ils soient encastrés dans le sol ou dans le bâtiment, qu'ils soient boulonnés sur des socles bâtis, plates-formes ou qu'ils adhèrent simplement par leur propre poids au sol ou à des assises spécialement destinés à les recevoir.

Par conséquent, le matériel de radiologie scanner est passible de la taxe urbaine et de la taxe d'édilité du fait qu'il adhère au sol par son propre poids.

Le Directeur des Impôts
Noureddine Bensouda

[<<< Page précédente](#)